



ARRETE PERMANENT MUNICIPAL n°2024 - 057
Pour la mise en place d'un passage pour piétons en
agglomération sur la D 768, rue de Plancoët
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213 – 1 à 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 415-11, R 414-5 et R 417-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, septième partie, marques sur chaussée, approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piéton sur la voie départementale 768, rue de Plancoët.

ARRETE

Article 1 : Un passage piéton sera matérialisé sur la voie départementale 768 entre le carrefour de la giclais et le carrefour de la patenais face à la parcelle AH 418 ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 7è partie – marques sur chaussée, sera mise en place à la charge de la commune de Beaussais-sur-Mer.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Beaussais-sur-Mer,
Le 29 mars 2024

Le Maire
Eugène CARO

